



Bruxelles, le 27 avril 2015
(OR. en)

8181/15

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0213 (COD)**

**PECHE 142
CODEC 565**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5141/2/15 REV 2 PECHE 12 CODEC 25
N° doc. Cion:	11841/14 PECHE 356 CODEC 1622 - COM(2014) 457 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) <i>- Confirmation du texte de compromis final en vue d'un accord</i>

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis final du règlement modificatif concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM, tel qu'il se présente à l'issue du deuxième trilogue informel, tenu le 26 mars 2015, et après une mise au point finale effectuée lors d'une réunion technique informelle, tenue le 17 avril 2015.

RÈGLEMENT (UE) 2015/... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

¹ JO C 12 du 15.1.2015, p. 116.

² *Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du*

- (1) L'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommé "l'accord de la CGPM") fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement.
- (2) L'Union, ainsi que la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Slovénie sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.
- (3) Le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil³ prévoit certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la **CGPM**. Il s'agit de l'acte législatif approprié pour mettre en œuvre les recommandations de la CGPM dont le contenu n'est pas encore couvert par le droit de l'Union. En effet, le règlement (UE) n° 1343/2011 peut être modifié pour inclure les mesures contenues dans les recommandations de la CGPM.
- (4) Lors de ses sessions annuelles de 2011 et 2012, la CGPM a adopté des mesures pour une exploitation durable du corail rouge dans son domaine de compétence, qui doivent être mises en œuvre dans le droit de l'Union. L'une de ces mesures concerne l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés (ROV). La CGPM a décidé que ***l'utilisation de ROV, qui a déjà été autorisée aux fins de l'observation et de la prospection de corail rouge, doit exclusivement être autorisée sous certaines conditions et pour une période de durée limitée dans les zones sous juridiction nationale, sauf si les avis scientifiques en disposent autrement. Par conséquent, l'utilisation des ROV dans les eaux de l'Union ne devrait plus être autorisée après le 31 décembre 2015, sauf si cela se justifie sur la base des avis scientifiques. Conformément à la recommandation GFCM/35/2011/2, l'utilisation des ROV devrait également être autorisée dans les États membres qui ne les ont pas encore autorisés à des fins de prospection et qui pourraient souhaiter le faire, pour autant que les résultats scientifiques obtenus dans le cadre des plans de gestion ne révèlent pas d'incidence négative sur l'exploitation durable du corail rouge.***

³ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

L'utilisation des ROV devrait également être autorisée durant une période limitée n'allant pas au-delà de 2015, pour des missions scientifiques expérimentales d'observation et de récolte. Selon une autre mesure, prévue dans la recommandation GFCM/36/2012/1, les prises de corail rouge ne doivent être débarquées que dans un nombre limité de ports disposant d'installations portuaires adéquates, et les listes des ports désignés devront être communiquées au secrétariat de la CGPM. Toute modification concernant les listes des ports désignés par les États membres devra être communiquée à la Commission européenne pour transmission ultérieure au secrétariat de la CGPM.

- (5) Lors de ses sessions annuelles de 2011 et 2012, la CGPM a adopté les recommandations GFCM/35/2011/3, GFCM/35/2011/4, GFCM/35/2011/5 et GFCM/36/2012/2 fixant des mesures pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins, de tortues marines, de phoques moines et de cétacés lors d'activités de pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM, qui doivent être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Ces mesures comprennent l'interdiction d'utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2015, des filets maillants de fond dont les fils ou monofilaments ont un diamètre supérieur à 0,5 mm, afin de réduire les captures accidentelles de cétacés. Cette interdiction est déjà contenue dans le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil⁴, qui ne couvre toutefois que la mer Méditerranée. Il convient par conséquent de l'intégrer dans le présent règlement afin qu'elle s'applique également à la mer Noire.
- (6) Lors de sa session annuelle de 2012, la CGPM a également adopté la recommandation GFCM/36/2012/3 fixant des mesures visant à assurer, dans sa zone de compétence, un niveau élevé de protection des requins et des raies contre les activités de pêche, notamment pour les espèces de requins et de raies inscrites sur la liste des espèces en danger ou menacées en vertu de l'annexe II du protocole *relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique* en Méditerranée⁵ (protocole à la convention de Barcelone⁶).

⁴ *Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).*

⁵ JO L 322 du 14.12.1999, p. 3.

⁶ Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (*convention de Barcelone*) (JO L 240 du 19.9.1977, p. 3).

- (6 bis) Selon une mesure *prévue dans cette recommandation qui vise à protéger les requins côtiers*, les activités de pêche réalisées au moyen de chaluts sont interdites à moins de 3 milles marins de la côte, à condition que la limite des 50 mètres isobathes ne soit pas atteinte, ou dans les 50 mètres isobathes lorsque la profondeur de 50 mètres est atteinte à une distance moindre de la côte. *Sous certaines conditions, des dérogations spécifiques et géographiquement limitées peuvent être accordées.* Cette interdiction *ainsi que la possibilité d'y déroger* sont déjà contenues dans le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, qui ne couvre toutefois que la mer Méditerranée. Il convient par conséquent de *les* intégrer dans le présent règlement afin qu'elles s'appliquent également à la mer Noire.
- (6 ter) Il convient d'inclure dans le présent règlement certaines autres mesures visant à une identification correcte des requins, qui figurent dans cette recommandation et qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 1185/2003 *du Conseil*⁷ ou d'autres actes législatifs de l'Union, afin qu'elles soient pleinement mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (7) Lors de sa session annuelle de 2013 et de 2014, la CGPM a adopté les recommandations GFCM/37/2013/1 et GFCM/38/2014/1 établissant des mesures de gestion pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique, qui doivent être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Ces mesures concernent la gestion de la capacité de pêche pour les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM sur la base de la capacité de pêche de référence établie au moyen de la liste des navires *de pêche* qui devait être communiquée au secrétariat de la CGPM pour le 30 novembre 2013, conformément au point 22 de la recommandation GFCM/37/2013/1. Cette liste inclut l'ensemble des navires *de pêche* équipés de chaluts, de sennes coulissantes ou d'autres types de filets tournants sans coulisse qui sont autorisés, par les États membres concernés, à pêcher dans les stocks de petits pélagiques et sont immatriculés dans les ports situés dans les sous-régions géographiques 17 et 18, ou opérant dans la sous-région géographique 17 ou dans la sous-région géographique 18 *ou dans ces deux sous-régions géographiques* bien qu'étant immatriculés dans des ports situés dans d'autres sous-régions géographiques à la date du 31 octobre 2013.

⁷ Règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (JO L 167 du 4.7.2003, p. 1).

Toute modification pouvant avoir une incidence sur la liste susmentionnée doit être communiquée à la Commission européenne dès qu'elle survient afin que cette dernière puisse la transmettre au secrétariat de la CGPM. La mesure de la CGPM *prévue dans ces recommandations* comporte également une interdiction de conserver à bord ou de débarquer qui doit être mise en œuvre dans le droit de l'Union, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 *du Parlement européen et du Conseil*⁸. *Afin de mettre cette mesure en œuvre de façon appropriée, il convient de mettre en place des programmes nationaux de contrôle, de suivi et de surveillance, que la Commission devrait communiquer à la CGPM sur base annuelle.*

(7 bis) Afin d'améliorer la collecte des données nécessaires pour assurer le suivi scientifique de certaines espèces marines capturées accidentellement dans les engins de pêche, les capitaines de navires de pêche devraient être tenus d'enregistrer la capture accidentelle d'individus des espèces marines concernées. Il convient que les rapports nationaux adressés au conseil scientifique consultatif de la CGPM contiennent les informations recueillies par les navires de pêche sur les captures accidentelles d'individus de certaines espèces marines, complétées par les données correspondantes provenant d'autres sources pertinentes.

(8) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de certaines dispositions du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission *en ce qui concerne* la présentation et la transmission des données sur la récolte du corail rouge et des informations liées aux captures accidentelles d'oiseaux marins, de tortues marines, de phoques moines, de cétacés, de requins et de raies, aux modifications de la liste des ports désignés pour le débarquement des captures de corail rouge, aux incidences de certains navires de pêche sur les populations de cétacés et aux changements intervenus dans les cartes et les listes des positions géographiques permettant d'identifier la localisation des grottes de phoques moines. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁹ Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(9) Afin de veiller à ce que l'Union continue de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de la CGPM, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne les autorisations de déroger à l'interdiction de récolte du corail rouge à des profondeurs inférieures à 50 mètres et de s'écarter du diamètre de base minimal des colonies de corail rouge. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

(9 bis) Afin de veiller à ce que les dérogations que la Commission pourrait adopter par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 290 du traité en ce qui concerne la gestion de la récolte du corail rouge soient bien adaptées aux spécificités régionales, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion du corail rouge devraient avoir la possibilité de soumettre des recommandations communes dans le cadre de l'adoption des actes délégués en question. À cet égard, il conviendrait de fixer un délai de soumission pour ces recommandations communes. Durant une période transitoire préalable à la soumission de recommandations communes relatives à des actes délégués, les États membres devraient pouvoir, dans le cadre des plans nationaux de gestion du corail rouge, octroyer ou maintenir des dérogations à titre de mesures transitoires. Lorsque la Commission considère qu'une mesure prévoyant des dérogations octroyées ou modifiées par les États membres après le ... ne satisfait pas aux conditions définies dans les recommandations GFCM/35/2011/2 et GFCM/36/2012/1, elle devrait être en mesure de demander la modification de la mesure envisagée.*

(10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1343/2011 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

* *JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1343/2011

Le règlement (UE) n° 1343/2011 est modifié comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

"Article 15 bis

Utilisation de chaluts et de filets maillants dans la mer Noire

1. L'utilisation des chaluts est interdite:

a) à moins de 3 milles marins de la côte, à condition que la limite des 50 mètres isobathes ne soit pas atteinte, ou

b) dans les 50 mètres isobathes lorsque la profondeur de 50 mètres est atteinte à une distance moindre de la côte.

1 bis. Un État membre peut, à titre exceptionnel, autoriser ses navires de pêche à pêcher dans la zone visée au paragraphe 1 dans le cadre de dérogations octroyées en conformité avec la recommandation CFCM 36/2012/3, à condition qu'il en informe dûment la Commission.

1 ter. Si la Commission estime qu'une dérogation octroyée en vertu du paragraphe 1 bis ne respecte pas les conditions énoncées audit paragraphe, elle peut, sous réserve qu'elle fournisse des raisons pertinentes et après consultation de l'État membre concerné, demander que ce dernier modifie la dérogation.

1 quater. La Commission informe le secrétaire exécutif de la CGPM des dérogations octroyées au titre du paragraphe 1 bis.

2. À partir du 1^{er} janvier 2015, le diamètre des fils ou monofilaments des filets maillants de fond ne doit pas dépasser 0,5 mm."
- 2) Au titre II, les chapitres suivants sont ajoutés:

"Chapitre IV

CONSERVATION ET EXPLOITATION DURABLE DU CORAIL ROUGE

Article 16 bis

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 8, paragraphe 1, points e) et g), du règlement (CE) n° 1967/2006 ou des mesures plus strictes découlant de la directive 92/43/CEE ***du Conseil****.

Article 16 ter

Profondeur minimale pour la récolte

1. La récolte du corail rouge est interdite à une profondeur inférieure à 50 mètres ***tant que la CGPM n'en dispose pas autrement.***

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 27 **du présent règlement et l'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil **** afin d'accorder des dérogations au paragraphe 1.
3. **Les recommandations communes soumises en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 en vue d'une** dérogation visée au paragraphe 2 **du présent article sont accompagnées:**
- a) **d'informations détaillées sur le cadre de gestion national;**
 - b) des justifications scientifiques **ou** techniques;
 - c) de la liste des navires de pêche **ou du nombre d'autorisations de** procéder à la récolte du corail rouge à une profondeur inférieure à 50 m; et
 - d) de la liste des zones de pêche où cette activité est autorisée, définies par leurs coordonnées géographiques tant à terre qu'en mer.

Les éventuelles recommandations communes émises par les États membres, visées au premier alinéa, sont soumises au plus tard le ...⁺

4. Les dérogations visées au paragraphe 2 sont accordées uniquement si les conditions suivantes sont remplies:
- a) un cadre de gestion national approprié est en place, y compris un régime d'autorisation de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009***; **et**
 - b) des fermetures spatiotemporelles appropriées garantissent que seul un nombre limité de colonies de corail rouge est exploité.

+ JO: prière d'insérer la date: trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4 bis. Nonobstant les paragraphes 2 à 4, et à titre de mesure transitoire, les États membres peuvent adopter des mesures aux fins de la mise en œuvre de la recommandation GFCM/35/2011/2 à condition que:

- a) les mesures en question s'inscrivent dans un cadre de gestion national approprié; et**
- b) les États membres concernés notifient dûment l'adoption des mesures en question à la Commission.**

Les États membres concernés veillent à ce que les éventuelles dérogations s'éteignent au plus tard à la date d'application de l'acte délégué correspondant adopté en vertu du paragraphe 2.

4 ter. Si la Commission estime, sur la base des notifications fournies par les États membres conformément au paragraphe 4 bis, point b), qu'une mesure nationale adoptée après le ...⁺⁺ ne respecte pas les conditions énoncées au paragraphe 4, elle peut, sous réserve qu'elle fournisse des raisons pertinentes et après consultation de l'État membre concerné, demander que ce dernier modifie la mesure.

5.

6. La Commission informe le secrétaire exécutif de la CGPM des *mesures adoptées en vertu des paragraphes 2 et 4 bis.*

++ JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 quater

Diamètre de base minimal de colonies

1. Le corail rouge provenant de colonies de corail rouge dont le diamètre à la base, mesuré à une distance maximale d'un centimètre de la base de la colonie, est inférieur à 7 mm au tronc, n'est pas récolté, conservé à bord, transbordé, débarqué, transporté, stocké, vendu ou exposé ou proposé à la vente comme produit brut.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 27 **du présent règlement et l'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013** afin d'autoriser, par dérogation au paragraphe 1, une limite de tolérance maximale de 10 % en poids vif de colonies de corail rouge sous taille (< 7 mm).
3. Les recommandations communes ***soumises en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 en vue d'une dérogation visée au paragraphe 2 du présent article*** sont ***accompagnées des*** justifications scientifiques ***ou*** techniques pour cette dérogation.

Les éventuelles recommandations communes émises par les États membres, visées au premier alinéa, sont soumises au plus tard le ...+++

4. Les dérogations visées au paragraphe 2 sont accordées uniquement si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) un cadre de gestion national est en place, y compris un régime d'autorisation de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - b) des programmes de surveillance et de contrôle spécifiques sont en place.

+++ ***JO: prière d'insérer la date: trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.***

4 bis. *Nonobstant les paragraphes 2 à 4, et à titre de mesure transitoire, les États membres peuvent adopter des mesures aux fins de la mise en œuvre de la recommandation GFCM/36/2012/1 à condition que:*

a) les mesures en question s'inscrivent dans un cadre de gestion national approprié; et

b) les États membres concernés notifient dûment l'adoption des mesures en question à la Commission.

Les États membres concernés veillent à ce que les éventuelles dérogations s'éteignent au plus tard à la date d'application de l'acte délégué correspondant adopté en vertu du paragraphe 2.

4 ter. *Si la Commission estime, sur la base des notifications fournies par les États membres conformément au paragraphe 4 bis, point b), qu'une mesure nationale adoptée après le ...++++ ne respecte pas les conditions énoncées au paragraphe 4, elle peut, sous réserve qu'elle fournisse des raisons pertinentes et après consultation de l'État membre concerné, demander que ce dernier modifie la mesure.*

5.

6. La Commission informe le secrétaire exécutif de la CGPM des *mesures adoptées en vertu des paragraphes 2 et 4 bis.*

++++

JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Engins et dispositifs

1. Le seul engin autorisé pour la récolte du corail rouge est le marteau utilisé *au cours de plongées à l'air* par des pêcheurs *bénéficiant d'une autorisation ou d'une reconnaissance de l'autorité nationale compétente*.
2. L'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés (*ROV*) pour l'exploitation du corail rouge est interdite.
3. *Par dérogation au paragraphe 2, lorsque l'utilisation de ROV a été autorisée par un État membre avant le 30 septembre 2011 pour l'observation et la prospection, elle demeure autorisée dans les zones se trouvant sous la juridiction de cet État membre, à condition que les ROV concernés ne puissent pas être équipés de bras manipulateurs ni d'aucun autre dispositif permettant de découper et de récolter le corail rouge.*

Les autorisations susvisées expirent ou sont retirées au plus tard le 31 décembre 2015, à moins que l'État membre concerné n'ait recueilli des résultats scientifiques dont il ressort que l'utilisation de ROV au-delà de 2015 ne nuirait pas à l'exploitation durable du corail rouge.

4. *Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut autoriser l'utilisation de ROV dépourvus de bras manipulateurs aux fins de l'observation et de la prospection dans les zones se trouvant sous sa juridiction à condition qu'il ait recueilli, dans le contexte d'un cadre de gestion national, des résultats scientifiques dont il ressort que l'utilisation de ROV ne nuit pas à l'exploitation durable du corail rouge.*

Les autorisations susvisées expirent ou sont retirées au plus tard le 31 décembre 2015, à moins que les résultats scientifiques visés au premier alinéa ne soient validés par la CGPM.

5. *Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut autoriser l'utilisation de ROV, pour une période de durée limitée n'allant pas au-delà du 31 décembre 2015, pour des missions scientifiques expérimentales d'observation et de récolte, à condition que lesdites missions soient menées sous la supervision d'un institut national de recherche ou en coopération avec des organismes scientifiques nationaux ou internationaux compétents ainsi qu'avec toute autre partie prenante concernée.*

Chapitre V

REDUCTION DE L'INCIDENCE DES ACTIVITES DE PECHE SUR CERTAINES ESPECES MARINES

Article 16 sexies

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sans préjudice de mesures plus strictes découlant de la directive 92/43/CEE ou de la directive 2009/147/CE **du Parlement européen et du Conseil****** et du règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil*****.

Article 16 septies

Captures accidentelles d'oiseaux marins dans les engins de pêche

1. Les capitaines des navires de pêche relâchent rapidement les oiseaux marins capturés accidentellement dans les engins de pêche.

1 bis. Les navires de pêche ne débarquent pas d'oiseaux marins sauf dans le cadre de plans nationaux pour la conservation d'oiseaux marins ou pour favoriser la guérison d'oiseaux marins blessés, et pour autant que les autorités nationales compétentes aient été dûment et officiellement informées, avant le retour du navire de pêche au port, de l'intention de débarquer de tels spécimens.

Article 16 octies

Captures accidentelles de tortues marines lors des activités de pêche

1. **Les spécimens de tortues marines capturés accidentellement dans les engins de pêche sont manipulés avec précaution et relâchés indemnes et vivants, dans la mesure du possible.**
2. Les capitaines des navires de pêche ne doivent pas débarquer de tortues marines, sauf dans le cadre d'un programme spécifique de sauvetage **ou de conservation national, ou pour sauver et prêter assistance à des tortues marines blessées et comateuses** et pour autant que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées avant le retour au port.
3. **Dans la mesure du possible, les navires de pêche** utilisant des sennes tournantes pour les petits pélagiques ou des filets tournants sans coulisse pour les espèces pélagiques **évitent d'encercler des tortues marines.**
4. **Les navires de pêche** utilisant la palangre et les filets maillants de fond doivent disposer à bord d'équipements sûrs pour la manipulation, la séparation et les rejets afin de garantir que les tortues marines soient manipulées et remises à l'eau de façon à maximiser leurs chances de survie.

Article 16 nonies

Captures accidentelles de phoques moines (*Monachus monachus*)

1. Les capitaines des navires de pêche ne doivent pas détenir à bord, transborder ou débarquer de phoques moines, à moins que cela ne soit nécessaire pour sauver ou porter assistance à des individus blessés et pour autant que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées avant le retour au port.
2. Les spécimens de phoques moines capturés accidentellement dans les engins de pêche **sont relâchés** indemnes et vivants. La carcasse des spécimens morts doit être débarquée et est saisie, **destinée à la recherche scientifique ou** détruite par les autorités nationales **compétentes**.

Article 16 decies

Captures accidentelles de cétacés

Les navires de pêche relâchent rapidement, **et dans la mesure du possible indemnes et vivants**, les cétacés capturés accidentellement dans les engins de pêche **et ramenés à flanc de navire**.

Article 16 undecies

Requins et raies protégés

1. Les requins ou les raies appartenant aux espèces figurant à l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée***** **annexé à la convention de Barcelone***** ("protocole à la convention de Barcelone")** ne sont pas conservés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus ou exposés ou proposés à la vente.

2. Les navires de pêche ayant capturé accidentellement des requins ou des raies appartenant aux espèces figurant à l'annexe II du protocole *à la convention de Barcelone* relâchent rapidement ces individus, *dans la mesure du possible* indemnes et vivants.

Article 16 duodecies

Identification des requins

L'étêtage et le dépeçage de requins à bord du navire et avant le débarquement sont interdits. Les requins étêtés et dépecés ne peuvent pas être commercialisés sur les marchés de première vente après leur débarquement.

Chapitre VI

MESURES POUR LA PECHE DES STOCKS DE PETITS PELAGIQUES DANS LA MER ADRIATIQUE

Article 16 terdecies

Gestion de la capacité de pêche

1. Aux fins du présent article, la capacité de pêche de référence pour les stocks de petits pélagiques est celle établie sur la base des listes de navires *de pêche* des États membres concernés communiquées au secrétariat de la CGPM conformément au point 22 de la recommandation GFCM/37/2013/1. Ces listes incluent l'ensemble des navires *de pêche* équipés de chaluts, de sennes coulissantes ou d'autres types de filets tournants sans coulisse qui sont autorisés à pêcher dans les stocks de petits pélagiques et sont immatriculés dans les ports situés dans les sous-régions géographiques 17 et 18 visées à l'annexe I *du présent règlement*, ou opérant dans la sous-région géographique 17 ou dans la sous-région géographique 18 bien qu'étant immatriculés dans des ports situés dans d'autres sous-régions géographiques à la date du 31 octobre 2013.

2. Les navires *de pêche* équipés de chaluts et de sennes coulissantes, quelle que soit la longueur hors tout du navire, sont classés comme pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques lorsque les sardines et les anchois représentent au moins 50 % du poids vif de la capture.
3. Les États membres veillent à ce que la capacité totale de la flotte des navires *de pêche* équipés de chaluts ou de sennes tournantes pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17, à la fois en termes de tonnage brut (TB) ou de tonnage de jauge brute (TJB) et en termes de puissance motrice (kW), tels qu'ils figurent dans les registres nationaux et les registres de la flotte de l'Union, ne dépasse à aucun moment la capacité de pêche de référence pour les stocks de petits pélagiques visés au paragraphe 1.
4. Les États membres veillent à ce que les navires *de pêche* équipés de chaluts et de sennes tournantes pour les stocks de petits pélagiques, visés au paragraphe 2, n'effectuent pas plus de 20 jours de pêche par mois et ne dépassent pas 180 jours de pêche par an.
5. Tout navire *de pêche* ne figurant pas sur la liste des navires *de pêche* autorisés, visée au paragraphe 1, n'est pas autorisé à pêcher ou, par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, à conserver à bord ou débarquer une quantité supérieure à 20 % d'anchois ou de sardine *ou d'anchois et de sardine ensemble*, si le navire effectue une campagne de pêche dans la sous-région géographique 17 ou dans la sous-région géographique 18 *ou dans ces deux sous-régions géographiques*.

6. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toute adaptation de la liste des navires *de pêche* autorisés visée au paragraphe 1, qu'il s'agisse d'ajouts, de suppressions ou de modifications. Ces changements sont sans préjudice de la capacité de pêche de référence visée au paragraphe 1. La Commission transmet ces informations au secrétaire exécutif de la CGPM.

* Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

** ***Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).***

*** Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

**** Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

***** Règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (JO L 167 du 4.7.2003, p. 1).

***** *JO L 322 du 14.12.1999, p. 3.*

***** *Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone) (JO L 240 du 19.9.1977, p. 3)."*

3) Au titre III, le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE I bis

OBLIGATIONS EN MATIERE D'ENREGISTREMENT

Article 17 bis

Récolte du corail rouge

Les navires de pêche autorisés à récolter du corail rouge doivent avoir à bord un journal de pêche dans lequel sont consignés les captures quotidiennes de corail rouge et l'effort de pêche par zone et profondeur, y compris le nombre de jours de pêche et de plongée sous-marine. Ces informations sont communiquées aux autorités nationales compétentes ***dans les délais prévus à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009.***

Captures accidentelles de certaines espèces marines

1. **Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines des navires de pêche consignent dans leur journal de pêche, visé à l'article 14 dudit règlement, les informations suivantes:**
 - a) les cas de captures accidentelles et de rejets d'oiseaux marins;
 - b) les cas de captures accidentelles et de remises à l'eau de tortues marines;
 - c) les cas de captures accidentelles et de remises à l'eau de phoques moines;
 - d) les cas de captures accidentelles et de remises à l'eau de cétacés;
 - e) les cas de captures accidentelles et, *s'il y a lieu*, de remises à l'eau de requins ou de raies des espèces dont la liste figure à l'annexe II ou à l'annexe III du protocole *à la convention de Barcelone*.

- 1 bis. Il convient que, outre les informations consignées dans le journal de pêche, les rapports nationaux soumis pour analyse au conseil scientifique consultatif mentionnent également:**
 - a) *en ce qui concerne les captures accidentelles de tortues marines:*
 - *le type d'engin de pêche,*
 - *le moment où ces captures ont eu lieu,*
 - *la durée de l'immersion,*
 - *la profondeur et le lieu,*

- *les espèces cibles,*
 - *les espèces de tortues marines, et*
 - *si les individus rejetés étaient vivants ou morts;*
- b) *en ce qui concerne les captures accidentelles de cétacés:*

- *les caractéristiques du type d'engin de pêche,*
- *le moment où ces captures ont eu lieu,*
- *les lieux (soit par sous-région géographique soit par rectangle statistique, tels que définis à l'annexe I), et*
- *si ces cétacés sont des dauphins ou d'autres espèces de cétacés.*

2. Au plus tard le 31 décembre **2015**, les États membres mettent en place les règles concernant l'enregistrement des captures accidentelles visées au paragraphe 1 par les capitaines des navires de pêche qui ne sont pas soumis **à l'obligation de tenir** un journal de pêche prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009."

4) Les articles suivants sont insérés:

"Article 23 bis

Communication des données utiles à la Commission

1. Au plus tard le 15 **décembre** de chaque année, les États membres **concernés** transmettent à la Commission:

- a) les données concernant le corail rouge visées à l'article 17 *bis*; **et**

b) sous la forme d'un rapport électronique, les taux de captures accidentelles et de rejets d'oiseaux marins, de tortues marines, de phoques moines, de cétacés et de requins et de raies, ainsi que toute information pertinente communiquée conformément à l'article 17 *ter*, paragraphe 1, points a), b), c), d) et e) respectivement.

2. La Commission transmet au secrétaire exécutif de la CGPM, au plus tard le **31** décembre de chaque année, les renseignements visés au paragraphe 1.
3. Les États membres communiquent à la Commission toute modification de la liste des ports désignés pour le débarquement des captures de corail rouge conformément au point 5 de la recommandation GFCM/36/2012/1.
4. Les États membres ***mettent en place une surveillance adéquate afin de*** collecter des informations fiables concernant les incidences des navires ***de pêche*** ciblant l'aiguillat commun avec les filets maillants de fond sur les populations de cétacés dans la mer Noire et les transmettent à la Commission.
5. Les États membres informent la Commission de tous les changements intervenus dans les cartes et les listes des positions géographiques permettant d'identifier la localisation des grottes de phoques moines et qui sont visées au point 6 de la recommandation GFCM/35/2011/5.
6. La Commission transmet rapidement au secrétaire exécutif de la CGPM les renseignements visés aux paragraphes 3, 4 et 5.
7. La Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne la présentation et la transmission des informations visées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 23 ter

Contrôle, suivi et surveillance des pêches pour les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique

1. *Au plus tard le 1^{er} octobre* de chaque année, les États membres communiquent à la Commission leurs plans et programmes visant à garantir le respect de l'article 16 terdecies par une surveillance et une déclaration adéquates, en particulier des captures mensuelles et de l'effort de pêche mensuel déployé.
2. La Commission transmet au secrétaire exécutif de la CGPM, au plus tard le 30 octobre de chaque année, les renseignements visés au paragraphe 1."
- 5) Dans la première phrase de l'article 27, paragraphe 2, la date du "19 janvier 2012" est remplacée par *la date du ..+++++*".

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le *troisième* jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

+++++ *JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*